

Règlement Local de la Publicité, des Enseignes et des Pré-Enseignes

2 - REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 15 décembre 2014

Le Maire
Pour le Maire et par délégation

Sonia de LA PROVÔTÉ
Premier Maire adjoint

SOMMAIRE

DEFINITIONS

TITRE I. PUBLICITE- PRE ENSEIGNES

TITRE II. ENSEIGNES

DEFINITIONS

Alignement

Limite séparant le domaine public d'une propriété privée

Baie

Ouverture de fonction quelconque: porte, fenêtre, vitrine commerciale...

Caisson lumineux

Volume parallélépipédique installé en saillie, totalement ou partiellement transparent disposant d'une installation électrique lumineuse (rétro-éclairage par LED ou néon).

Devanture

Vitrine et son encadrement

Dispositif publicitaire

Il est constitué de la publicité et de son support.

Dispositif mural

Dispositif apposé sur un mur. ou dispositif implanté sur un plan parallèle à ce mur et à une distance de celui-ci d'au plus 40 cm

Dispositif portatif

Dispositif fixé ou scellé au sol.

Dispositif publicitaire de petit format intégré aux devantures

Dispositif dont la surface est inférieure à 1 m².

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581- 3 du code de l'environnement).

Enseigne bandeau

Enseigne fixée parallèlement à la façade.

Enseigne drapeau

Enseigne fixée perpendiculairement à la façade.

Hauteur des dispositifs

Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb du dispositif, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports, moulures, ...). Sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

Limite séparative

Les limites séparatives concernent l'ensemble des limites du terrain avec un autre terrain ne constituant pas une voie.

Mobilier urbain support de publicité

Le mobilier urbain comprend les abris (abris bus, abris tramways...) destinés au public, les dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou les œuvres artistiques, les kiosques, les colonnes et les mâts porte-affiches.

Périmètre de carrefour (cas général)

Espace commun situé à l'extrémité des voies d'un carrefour. Cet espace est délimité en reliant les points de rencontre des alignements de voies. Dans le cas d'intersection de type patte d'oie, le périmètre de carrefour est défini suivant le croquis annexé.

Pré enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 du code de l'environnement). Conformément au règlement national de la publicité, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

Publicité

À l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (article L581-3 du code de l'environnement).

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Publicité numérique

Sous-catégorie de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran numérique.

Store

Rideau protecteur constitué d'une banne, d'un lambrequin, et éventuellement de protections latérales (joues).

Vitrophanie

Film autocollant apposé sur une vitrine ou une vitre.

TITRE I: PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

Articles 1 à 15

**Les signes (*) renvoient à la partie Définitions
du présent règlement**

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES PUBLICITES

ARTICLE 1- Champ d'application du présent règlement

Il est rappelé que le présent règlement vient compléter le Règlement National de la Publicité.

Les pré-enseignes sont soumises, dans le cadre du RLP, aux règles applicables à la publicité.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est applicable uniformément sur l'ensemble du territoire de la ville de Caen à tous types de publicité, y compris à celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux mobiliers urbains supports de publicité implantés, à la date du présent règlement, dans le cadre de contrats en cours d'exécution et ce, jusqu'à la date d'échéance de ces derniers.

Dans les secteurs visés au I de l'article L 581-8 du code de l'environnement où la publicité est interdite par le règlement national de publicité, seule la publicité supportée accessoirement par le mobilier urbain sera autorisée à condition que chaque dispositif publicitaire n'excède pas 2.70 m² de surface.

Tout dispositif publicitaire, implanté sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, est soumis au préalable à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public auprès du gestionnaire du domaine public concerné.

ARTICLE 2- Publicité aux carrefours

Aucune publicité ne pourra être implantée dans les périmètres de carrefours(*) ni à moins de 15 mètres de ces périmètres, délimités aux intersections avec les voies suivantes (cf annexe Carte des axes concernés par la règle de publicité aux carrefours):

avenue Henry Chéron, boulevard Georges Pompidou, rue de Bayeux, rue d'Authie, rue du Chemin Vert, rue de Rosel, avenue de Courseulles, boulevard Maréchal Juin, rue de la Délivrande, avenue de la Cote de Nacre, avenue Nicolas Copernic, avenue Georges Clémenceau, cours Montalivet, avenue de Trouville, avenue de Rouen, rue Edmond Rostand, rue Louis Barthou, avenue de Paris, boulevard Leroy, boulevard Maréchal Lyautey, boulevard de Rethel, boulevard Raymond Poincaré, avenue Père Charles de Foucauld, rue de Falaise, avenue d'Harcourt, promenade Charles Lamusse, boulevard des Baladas, boulevard Yves Guillou, boulevard André Detolle, boulevard Dunois, boulevard Richemond, boulevard Jean Moulin.

L'annexe n° 1 illustre l'application de cette règle.

Cette interdiction n'est applicable ni aux dispositifs muraux(*), ni aux publicités supportées par le mobilier urbain(*) et dont le format est inférieur ou égal à 2.70 m².

ARTICLE 3- Distance minimale entre dispositifs publicitaires

La distance minimale entre deux dispositifs implantés sur un même côté de voie est de 50 mètres.

Cette distance est ramenée à 25 m si le format d'au moins l'un des deux dispositifs est inférieur ou égal à 2.70 m².

Les dispositifs implantés à la date du présent arrêté, sur des unités foncières privées et ne respectant pas les dispositions de cet article à l'égard d'une publicité supportée par un mobilier urbain implanté à la date du présent règlement, sont réputés conformes jusqu'à l'échéance des contrats de mobiliers urbains actuellement en cours d'exécution.

Les publicités supportées par les abris destinés au public et implantés sur chaque station du tramway ne sont pas soumises à la règle de distance minimale entre deux dispositifs sur une même station.

ARTICLE 4- Nombre de faces publicitaires par dispositif

Un dispositif publicitaire ne peut comporter plus d'une face en recto ou deux faces en recto verso, de mêmes dimensions, rigoureusement dos à dos et sans séparation visible.

ARTICLE 5- Format maximum des dispositifs publicitaires

Le format maximum des dispositifs publicitaires(*) est de 10.30 m² hors piètement. Le format maximum de l'affiche est de 8 m².

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE SUR MURS, CLOTURES, TOITURES ET GARDE-CORPS

ARTICLE 6- Publicité sur murs de bâtiments

Dans les cas où ils sont autorisés par le règlement national de publicité, les dispositifs muraux doivent être positionnés:

- à 0.50 m minimum de l'arrête des murs et des gouttières,
- à au moins 1 m au dessus du sol.

ARTICLE 7- Publicité sur clôtures

La publicité est interdite sur toutes les clôtures y compris celles constituées de végétaux.

ARTICLE 8- Publicité sur toitures et terrasses

La publicité est interdite sur les toitures et les terrasses.

ARTICLE 9- Publicité sur les garde-corps

La publicité est interdite sur tous types de garde-corps.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE SUR DISPOSITIFS SCELLES OU POSES AU SOL ET IMPLANTES SUR PARCELLES PRIVEES

ARTICLE 10- Retrait minimum par rapport aux limites séparatives

La distance minimale, comptée en tous points, entre un dispositif publicitaire et une limite séparative de propriété est égale à la moitié de la hauteur de celui-ci.

ARTICLE 11- Retrait minimum par rapport aux façades des constructions

La distance minimale comptée en tous points et comprise entre un dispositif publicitaire et la façade d'une construction est de un mètre.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES PUBLICITES

ARTICLE 12- Les dispositifs de petit format intégrés aux devantures commerciales

Les dispositifs de petit format autorisés par le règlement national de la publicité sur les devantures(*) commerciales sont interdits sur les murs contigus à ces devantures.

ARTICLE 13- Les dispositifs de publicité lumineuse*

Les publicités lumineuses doivent être éteintes:

- pendant la période correspondant à l'heure d'hiver: entre 23h30 et 6h00,
- pendant la période correspondant à l'heure l'été: entre 00h00 et 6h00.

En application de l'article R 581-35 du code de l'environnement, ces dispositions ne sont pas applicables aux publicités supportées par le mobilier urbain.

ARTICLE 14- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

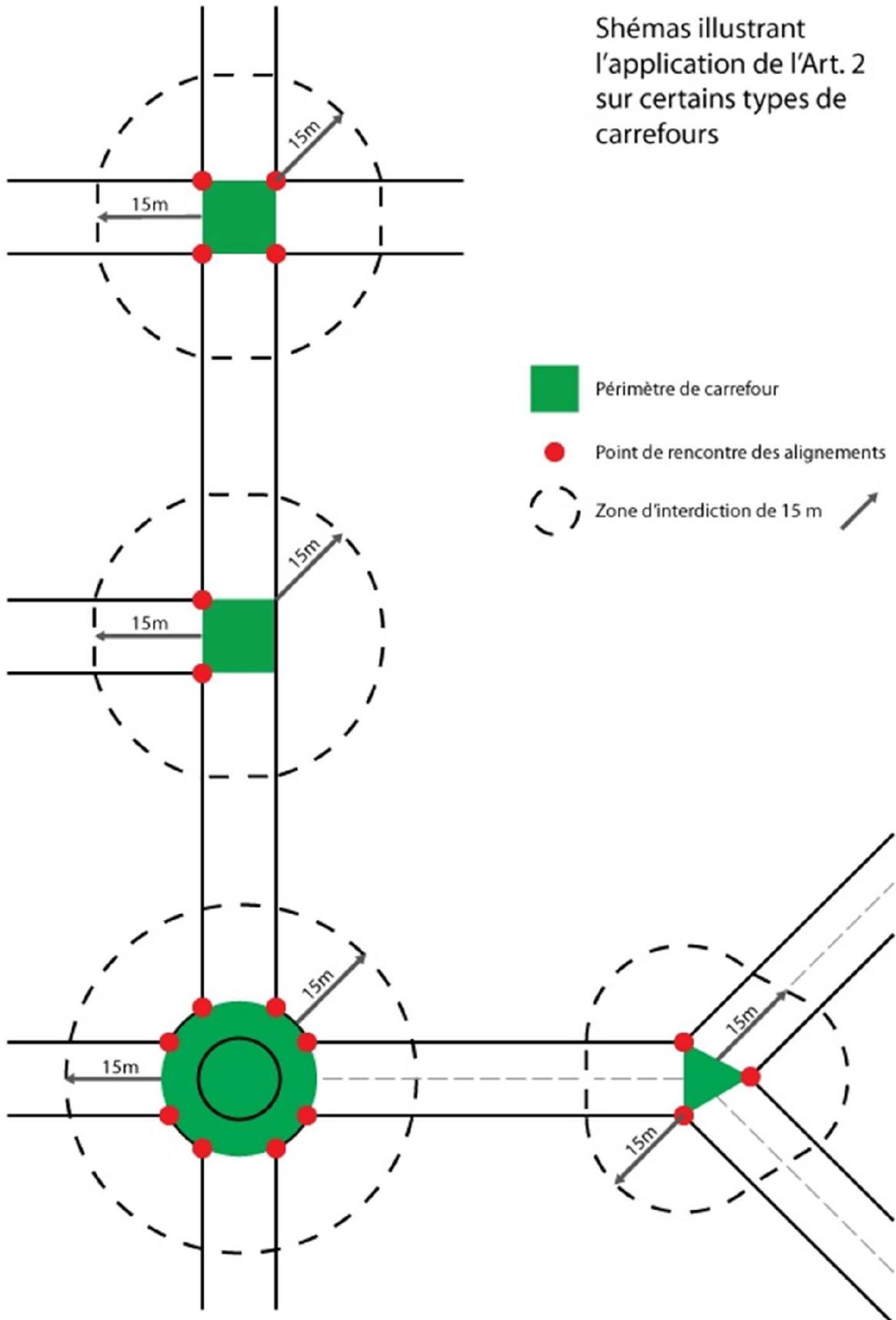
La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et l'affichage d'opinion sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la ville de Caen, y compris dans les secteurs où la publicité est interdite par le règlement national de la publicité.

ARTICLE 15- Les emplacements réservés à l'affichage des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

Un arrêté municipal, distinct du présent règlement, fixe les emplacements et les supports sur lesquels doivent obligatoirement être apposées ces publicités.

Annexe N° 1

Shémas illustrant l'application de l'Art. 2 sur certains types de carrefours



Annexe 2 :

Carte des axes concernés par la règle de publicité aux carrefours



TITRE II. ENSEIGNES

ARTICLES 16 à 22

**Les signes (*) renvoient à la partie Définitions
du présent règlement**

ARTICLE 16- Enseignes parallèles*

- Les enseignes* apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,16 mètre ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ni une marquise.
- Les enseignes parallèles devront être positionnées sur la portion de façade correspondant au lot d'activité (vitrine et partie pleine contigüe à celle-ci), à l'exclusion de toute autre partie de façade de l'immeuble et notamment les étages pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.
- Aucune partie de la ou des enseignes parallèles ne doit masquer la corniche et les éléments de modénature situés entre le rez-de-chaussée et le premier étage, cas notamment des immeubles de la Reconstruction.
- Les enseignes parallèles sous forme de caissons lumineux* sont interdites à l'exception de celles comportant des lettres ou signes découpés sur un caisson lumineux à fond opaque.
- Le store* ne pourra comporter d'inscriptions que sur le lambrequin, à l'exclusion de la banne.

ARTICLE 17- Enseignes perpendiculaires*

- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,80m, fixation comprise.
- Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ou une marquise.
- Au-dessus du domaine public, les enseignes devront être installées à 2,50m minimum du sol.
- Il est autorisé une seule enseigne perpendiculaire par façade d'activité et par rue à l'exception des établissements de tabac presse soumis à des obligations réglementaires pour la pose de l'enseigne spécifique de couleur rouge appelée "carotte".
- Pour les façades d'activité dont le linéaire est supérieur ou égal à 25m, il est autorisé une seconde enseigne perpendiculaire.
- Les enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon, à moins de 0,50 m de l'arrête d'un bâtiment ni sur l'arrête elle-même.
- Les enseignes perpendiculaires situées sous des arcades doivent être apposées exclusivement sur la devanture et non accrochées au plafond d'arcade.

- Pour les activités situées **uniquement** en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires doivent être positionnées au même niveau que les enseignes parallèles.

ARTICLE 18 – Enseignes sur toitures, terrasses, balcons et garde-corps

Les enseignes installées sur toitures, terrasses, balcons et garde-corps sont interdites.

ARTICLE 19- Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que pour les activités dont la façade est située à une distance supérieure à 15m par rapport à l'alignement.

Dans ce cas, les enseignes ne pourront être installées sur un type de support destiné à l'affichage publicitaire. Les dispositifs d'enseignes scellées au sol comporteront un seul et unique pied.

La surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m² par propriété.

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut quelle que soit leur largeur.

ARTICLE 20- Vitrophanie*

La vitrophanie* lorsqu'elle est assimilée à une enseigne* ne dépassera pas 25% de la surface de chaque baie.

ARTICLE 21- Eclairage

Les enseignes lumineuses sont éteintes lorsque l'activité signalée a cessé:

- durant la période correspondant à l'heure d'hiver entre 23h30 et 6h00,
- durant la période correspondant à l'heure d'été entre 00h00 et 6h00,

L'éclairage de l'enseigne ne doit pas être discontinu, clignotant ou variable mais obligatoirement fixe à l'exception des croix de pharmacie et services d'urgence dont le clignotement lent est autorisé.

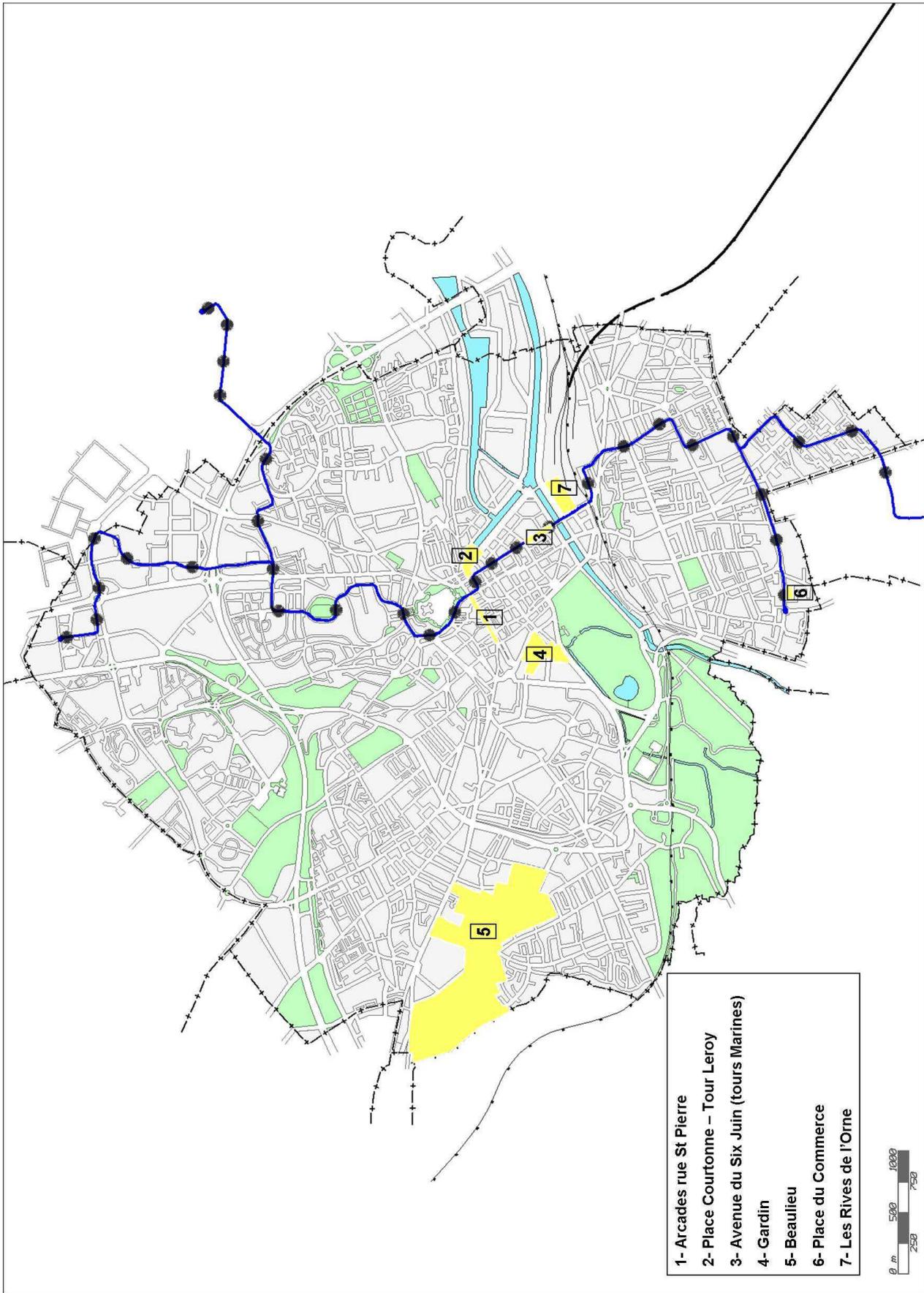
ARTICLE 22- Ensembles homogènes

Les dispositions des ensembles homogènes figurant en annexe, selon le cas, complètent ou se substituent au règlement (article 7 à 22).

Cette annexe du règlement local pour les enseignes a pour objet d'identifier les ensembles bâtis qui présentent une homogénéité dans l'aspect des constructions et/ou qui sont identifiables par leur composition urbaine.

ANNEXE DU REGLEMENT D'ENSEIGNES ENSEMBLES HOMOGENES

- 1- Arcades rue Saint Pierre
- 2- Arcades Place Courtonne - Tour Leroy
- 3- Arcades des tours marines - Avenue du 6 juin
- 4- Quartier Jardin
- 5- Quartier Beaulieu
- 6- Place du Commerce- Quartier Grâce de Dieu
- 7- Quartier des Rives de l'Orne



N°1 – Arcades Rue Saint-Pierre



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Immeubles comportant des piliers avec façades en retrait surmontés d'un étage encadré par un bandeau intermédiaire et un bandeau supérieur en pierre.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

- Les piliers ne peuvent pas être utilisés comme supports d'enseigne.
- Le plafond de la galerie couverte doit être libre de tout dispositif.
- Le bandeau supérieur doit rester libre de toute enseigne ou installation.
- Seul le bandeau intermédiaire peut recevoir des enseignes parallèles, sous forme de lettres découpées.
- Les enseignes drapeau doivent être placées à hauteur du garde-corps sans dépasser celui-ci dans le plan vertical.



N°2 –Arcades de la place Courtonne-Tour Leroy

PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Avancée d'immeuble comportant des piliers avec façades en retrait surmontés d'un bandeau et d'une corniche.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

- Le plafond de la galerie couverte doit être libre de tout dispositif.
- Les stores doivent être posés sous le bandeau.
- Seules des enseignes parallèles constituées de lettres découpées peuvent être apposées sur le bandeau.
- Les piliers ne doivent pas être utilisés comme supports d'enseigne.



N°3–Arcades des Tours marines-Avenue du 6 juin



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Architecture de qualité, typique de la Reconstruction et constitutive du paysage urbain. Pied des six tours marines comportant des piliers avec façades en retrait surmontées d'un bandeau et d'une corniche et bâtiments de liaison entre les tours.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

- Le plafond de la galerie couverte doit être libre de tout dispositif. La hauteur du portique ne doit pas être réduite. L'espace ouvert sur toute la hauteur doit rester libre.
- Les piliers ne peuvent pas être utilisés comme supports d'enseigne.
- Les enseignes ne peuvent être disposées entre les piliers.
- Les petits carreaux en verre dormant situés au dessus du bandeau ne peuvent être masqués.



N°4- Quartier Gardin



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Architecture de qualité et constitutive du paysage urbain.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

1. ENSEIGNES PARALLELES

Les enseignes à plat, lorsqu'elles ne sont pas réalisées à l'intérieur de la vitrine, seront obligatoirement apposées sur les bandeaux réalisés à hauteur de l'entresol.

L'installation des enseignes se fera de façon à préserver au maximum les caractéristiques dudit bandeau. L'enseigne s'inscrira dans la hauteur du bandeau.

Afin de ne pas multiplier les percements dans le bandeau, **l'enseigne présentera les caractéristiques suivantes :**

- Soit des **lettres découpées collées directement sur le bandeau**, sous réserve de garantir que le décollage des lettres n'altérera pas le revêtement du bandeau (granit ou produit verrier);
- Soit **un lettrage apposé sur un plexiglas transparent** respectant les prescriptions suivantes :
 1. L'enseigne ne présentera aucune surépaisseur par rapport au nu de la maçonnerie de la façade.
 2. Un espace suffisant (10 cm minimum) sera maintenu entre le bandeau et la plaque de plexiglas de façon à faciliter le nettoyage de cette dernière.
 3. Les fixations seront positionnées sur les parties maçonnées de la façade. Toute fixation est proscrite sur les bandeaux en tôle ainsi que sur les menuiseries métalliques.
 4. En cas de bandeau en tôle, le plexiglas pourra être fixé sur deux lisses métalliques creuses de faible section filant sur toute la longueur de l'enseigne et dont la couleur se rapprochera de celle du bandeau, à savoir RAL 7016 –gris anthracite.
 5. D'autres modes de fixation sur les parties maçonnées pourront être envisagées sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale de l'immeuble.

2. ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes drapeaux sont autorisées dès lors qu'elles sont situées à plus de 3 m au dessus du sol et que leur saillie n'excède pas 0.80 m par rapport au domaine public.

Les enseignes seront posées sur console exclusivement sur les parties maçonnées de la façade.

Un dégagement minimal d'environ 10 cm par rapport à la façade sera réalisé.

Dans le cas où le rez-de-chaussée d'activités est intégré dans des portiques sur deux niveaux les enseignes drapeaux devront être **alignées sur le bas du bandeau** qui sépare les vitrines des baies du premier étage, de façon à s'inscrire dans la hauteur du dit bandeau.

Concernant les locaux d'activité situés sous les arcades bordant l'avenue de l'Hippodrome, les enseignes seront obligatoirement apposées **en fond d'arcades** conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Leur saillie pourra être comprise entre 0.80 m et 1.20 m.

Matériaux préconisés : verre, plexiglas ou métal.

D'autres propositions pourront être autorisées dès lors qu'elles sont justifiées par le projet commercial et qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'harmonie architecturale du secteur.

3. ECLAIRAGE DES ENSEIGNES

L'éclairage des enseignes sera conçu de façon à permettre l'intégration des éléments techniques (fils, boîtier d'arrêt d'urgence, transformateur ...).

Dans le cas des enseignes réalisées sur support en plexiglas, les fils de raccordement seront intégrés aux lisses métalliques fixées sur la plaque en plexiglas.



N°5 –Quartier Beaulieu



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Homogénéité de l'architecture des immeubles. Les enseignes doivent être positionnées dans la hauteur du niveau rez-de-chaussée, sans débord sur l'étage supérieur.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

1. ENSEIGNES PARALLELES

Les enseignes à plat seront obligatoirement apposées :

- sur les bandeaux (maçonnés ou constitués d'autres produits), lorsque la façade en comporte sur la partie supérieure du rez-de-chaussée. L'enseigne s'inscrira dans la hauteur du bandeau et l'installation préservera au maximum les caractéristiques dudit bandeau ;
- au niveau des impostes lorsqu'il n'y a pas de bandeau.

Afin de ne pas multiplier les percements dans le bandeau, **l'enseigne présentera les caractéristiques suivantes :**

- Soit des **lettres découpées collées directement sur le bandeau**, sous réserve de garantir que le décollage des lettres n'altérera pas le revêtement du bandeau,
- Soit **un lettrage apposé sur un plexiglas transparent** respectant les prescriptions suivantes :
 1. L'enseigne ne présentera aucune surépaisseur par rapport au nu de la maçonnerie de la façade
 2. Un espace suffisant (10 cm minimum) sera maintenu entre le bandeau et la plaque de plexiglas de façon à faciliter le nettoyage de cette dernière.
 3. Les fixations seront positionnées sur les parties maçonnées de la façade. Toute fixation est proscrite sur les bandeaux en tôle ainsi que sur les menuiseries métalliques.
 4. D'autres modes de fixation sur les parties maçonnées pourront être envisagées sous réserve d'accord de la ville.

Les enseignes de type médaillon (enseignes de format carré apposées en surépaisseur d'un bandeau existant de format rectangulaire) devront être installées dans la hauteur du bandeau, sans débordement.

Lorsque la façade présente des poteaux, les enseignes ne devront les masquer d'aucune manière.

Pour les bâtiments d'activité, les enseignes parallèles apposées en partie haute de la façade ne pourront dépasser de la limite de façade droite et devront laisser visible le couronnement du bâtiment.

2. ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes drapeaux sont autorisées dès lors qu'elles sont situées à plus de 3 m au dessus du sol et que leur saillie n'excède pas 0.80 m par rapport au domaine public.

Les enseignes seront posées sur console exclusivement sur les parties maçonnées de la façade.

Un dégagement minimal d'environ 10 cm par rapport à la façade sera réalisé.

Matériaux préconisés : verre, plexiglas ou métal.

D'autres propositions pourront être autorisées dès lors qu'elles sont justifiées par le projet commercial et qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'harmonie architecturale du secteur.

3. ECLAIRAGE DES ENSEIGNES

L'éclairage des enseignes sera conçu de façon à permettre l'intégration des éléments techniques (fils, boîtier d'arrêt d'urgence, transformateur ...).

Dans le cas des enseignes réalisées sur support en plexiglas, les fils de raccordement seront intégrés aux lisses métalliques fixées sur la plaque en plexiglas.



N°6- Place du commerce- Grâce de Dieu



PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Architecture de qualité, typique de la Reconstruction et constitutive du paysage urbain.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

1- ENSEIGNES PARALLELES

Les enseignes à plat, lorsqu'elles ne sont pas réalisées à l'intérieur de la vitrine, seront obligatoirement apposées sur les parties de façades définies ci-après :

Nouveaux bâtiments:

- ↳ **Pour le bâtiment situé à l'angle des avenues Général Laperrine et Père Charles Foucauld, les enseignes seront obligatoirement apposées sur le bandeau situé entre la vitrine et la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage.**

L'enseigne s'inscrira dans la hauteur du bandeau ou sur les parties de vitrine en imposte (trame haute de la vitrine).

L'enseigne présentera les caractéristiques suivantes :

- Soit des lettres découpées collées directement sur le support (bandeau ou imposte), sous réserve de garantir que le décollage des lettres n'altérera pas le revêtement du support ;
- Soit pour les enseignes sur bandeau, un lettrage apposé sur un plexiglas transparent sans encadrement, respectant les prescriptions suivantes :
 - La saillie des enseignes à plat devra être réduite au strict minimum.

Toutefois, un espace suffisant (10 cm minimum) sera maintenu entre le support et la plaque de plexiglas de façon à faciliter le nettoyage de cette dernière.

- Les fixations devront être peu visibles.

- ↳ **Pour les autres bâtiments qui ne comportent pas de bandeau, les enseignes seront obligatoirement apposées sur l'imposte des commerces ou activités.**

Les enseignes ne devront en aucun cas masquer les montants horizontaux et verticaux des menuiseries des vitrines.

Bâtiments existants :

Les enseignes seront obligatoirement apposées sous les arcades ou les corniches et non sur les bandeaux en front de corniche.

Les enseignes devront être apposées dans le plan des devantures et non accrochées au plafond des arcades ou aux corniches.

Les enseignes seront préférentiellement constituées de lettres découpées apposées sur la devanture.

2- ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Principes généraux:

Une seule enseigne drapeau par commerce ou activité est autorisée, à l'exception de certains commerces type tabac-presse et sous réserve que les propositions ne soient pas de nature à porter atteinte à l'harmonie architecturale de la Place du Commerce.

Pour les commerces ou activités en façade de plusieurs rues, une enseigne drapeau par façade est autorisée.

Prescriptions particulières:

Les enseignes drapeaux devront être situées dans les parties de façades où les enseignes à plat sont autorisées et leur saillie sur le domaine public ne devra pas excéder 0.80 m.

Elles ne devront pas être implantées à moins d'un mètre d'un angle de façade.

Un dégagement minimal d'environ 10 cm par rapport à la façade sera réalisé.

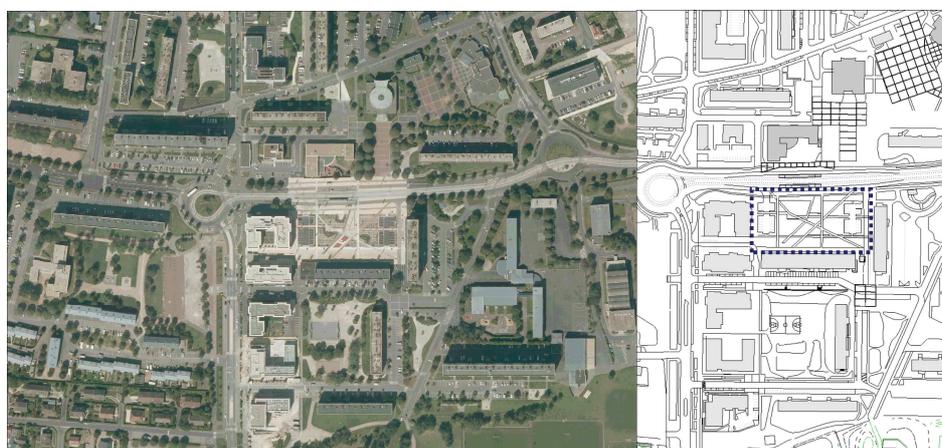
Concernant les commerces ou activités situés sous les arcades des bâtiments existants, les enseignes seront obligatoirement apposées en fond d'arcades. Leur saillie pourra être portée à 1,20 m.

3- ENSEIGNES LUMINEUSES

L'éclairage des enseignes sera conçu de façon à permettre l'intégration des éléments techniques (fils, boîtier d'arrêt d'urgence, transformateur ...).

Dans le cas des enseignes réalisées sur support en plexiglas, les fils de raccordement seront intégrés aux lisses métalliques fixées sur la plaque en plexiglas.

Les bandeaux-caissons lumineux sont interdits. Les spots devront être fixés sur les devantures et non accrochées au plafond des arcades ou des corniches.



N°7- Quartier des Rives de l'Orne

PRESENTATION DE L'ENSEMBLE

Architecture de qualité constitutive du paysage urbain.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES



- Sur le bandeau, l'enseigne doit être lumineuse de hauteur 64cm et d'épaisseur 5cm centrée en hauteur et en largeur sur le bandeau d'enseigne de la vitrine du magasin.
- L'enseigne doit être en lettres découpées lumineuses toutes faces et alimentées électriquement chacune séparément.
- Les lisses de support d'enseignes sont interdites.
- L'alimentation électrique de l'enseigne doit être masquée derrière celle-ci.
- L'enseigne doit être centrée sur la ou les entrées du magasin.
- L'enseigne est implantée sur le bandeau enseigne dédié à cet effet au dessus de la vitrine du magasin.
- La coupure de sécurité de l'enseigne sera de teinte noire et implantée dans l'angle haut du bandeau d'enseigne de manière à être discrète.
- Sont interdites les enseignes en papier, en adhésif, imprimées, provisoires, mobiles, non éclairées, avec encadrement, et en drapeau.
- Les éclairages de l'enseigne en débord sont interdits.